

■ Conditions générales

AG Safe+

■ Avant-propos

Le AG Safe+ est conclu entre

- **Vous**, le preneur d'assurance, qui souscrivez le AG Safe+ auprès de AG Insurance et
- **Nous**, AG Insurance sa, dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles. RPM Bruxelles, TVA BE0404.494.849

Le AG Safe+ comprend

- Le **formulaire d'inscription** ou la **police présignée** et les **conditions particulières**. Celles-ci contiennent les données concrètes du AG Safe + . Sont entre autres mentionnés dans ces documents : vos nom et adresse, le nom et la date de naissance de l'assuré, la durée, la date de prise de cours,... et
- les **conditions générales**. Celles-ci décrivent le fonctionnement général du AG Safe+. Elles sont d'application pour les AG Safe+ conclus à partir du 1 août 2013, sauf mention contraire dans votre formulaire d'inscription ou votre police présignée et/ou vos conditions particulières. Les conditions générales déterminent entre autres vos droits et obligations ainsi que les nôtres, les garanties,...

Le AG Safe+ est éventuellement complété par des avenants.

Structure des conditions générales

- La **table des matières** se trouve juste avant ces conditions générales. Elle vous fournit un aperçu global de tous les articles des conditions générales afin que vous puissiez retrouver facilement un sujet qui vous intéresse plus spécifiquement.
- Le **lexique** des termes propres au AG Safe+ suit les conditions générales. Le lexique vous donne une explication des termes techniques et juridiques propres à l'assurance mentionnés dans ce texte et détermine la portée de certains mots. Les termes repris dans le lexique sont en italique et marqués d'un astérisque* la première fois qu'ils sont utilisés.
- L'**information fiscale** et les dispositions sur la protection de la vie privée sont également reprises à la fin de ces conditions générales.

■ Table des matières

Conditions générales AG Safe+

Article 1	Qu'est-ce qu'un AG Safe+ ?	4
Article 2	Comment fonctionne un AG Safe+ ?	4
Article 3	Conclusion et prise d'effet du contrat	4
Article 4	Base contractuelle, garantie de tarif et incontestabilité	4
Article 5	Quelle est la durée du contrat?	5
Article 6	Paiement de la (des) prime(s)	5
Article 7	Quelles sont les conséquences du non-paiement de la (des) prime(s)?	5
Article 8	Désignation du bénéficiaire	6
Article 9	Tarifs	6
Article 10	Garantie en cas de vie	7
Article 11	Garantie en cas de décès	7
Article 12	Participation bénéficiaire	8
Article 13	Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion?	8
Article 14	Pouvez-vous racheter votre contrat?	9
Article 15	Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur?	10
Article 16	Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue?	10
Article 17	Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées?	10
Article 18	Quelles informations complémentaires relatives à votre AG Safe + recevez-vous?	11
Article 19	Taxes et frais éventuels	11
Article 20	Changement de domicile et communication écrite	11
Article 21	Demande d'informations et plaintes	11
Article 22	Droit applicable et tribunaux compétents	11

<i>Lexique</i>	12
----------------	----

<i>Information fiscale</i>	14
----------------------------	----

<i>Protection de la Vie Privée</i>	15
------------------------------------	----

■ Conditions générales

1. Qu'est-ce qu'un AG Safe+?

Un AG Safe+ est un contrat d'assurance-vie individuelle (Branche 21) qui vous* permet de construire un capital. Ce

produit d'assurance n'est pas destiné à vous faire bénéficier d'un avantage fiscal sur les primes.

2. Comment fonctionne un AG Safe+?

Chaque *prime** que vous versez sur votre contrat augmente la *réserve** déjà constituée.

Le rendement sur votre capital et vos primes est fonction des tarifications existantes comme définies et décrites dans vos conditions particulières ainsi qu'à l'article 9 ci-dessous.

En outre, comme décrit à l'article 12 ci-dessous, une *participation bénéficiaire** peut vous être octroyée chaque année et venir augmenter la réserve déjà constituée.

Pour un AG Safe+ avec une durée déterminée, si *l'assuré** est en vie au terme du

contrat, *nous** payons le capital constitué au *bénéficiaire en cas de vie** que vous avez désigné. Si l'assuré décède avant le terme du contrat, nous garantissons le paiement d'un capital décès au *bénéficiaire en cas de décès** que vous avez désigné. La date terme est déterminée dans vos conditions particulières.

Pour un AG Safe+ avec une durée indéterminée (vie entière), nous garantissons le paiement d'un capital décès au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné, quel que soit le moment du décès de l'assuré.

3. Conclusion et prise d'effet du contrat

Votre contrat prend la forme d'une *police présignée** par nous. La police présignée peut prendre la forme d'un formulaire d'inscription. Le formulaire d'inscription ou la police présignée constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites.

Le contrat prend effet dès que nous avons reçu le formulaire d'inscription ou la police présignée signé par vous et que la prime est payée sur notre compte financier, comme déterminé dans votre formulaire d'inscription ou votre police présignée. Toutefois, la *date de prise d'effet** du con-

trat ne pourra être antérieure à la *date de prise de cours** fixée dans vos conditions particulières.

Si l'assuré n'est plus en vie à la date de prise d'effet du contrat, nous remboursons la prime et le contrat prend fin, sans paiement du capital assuré.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais pris effet si les conditions de sa prise d'effet, mentionnées dans le formulaire d'inscription ou dans la police présignée, n'ont pas été respectées.

4. Bases contractuelles, garantie de tarif et incontestabilité

A. Vos déclarations et les déclarations de l'assuré forment la base du contrat et en font partie intégrante.

B. Un contrat ne peut en principe être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit, sauf mention contraire dans vos conditions particulières.

C. Un contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du contrat sur base d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations ou celles de l'assuré, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

D. Toutes les dates mentionnées dans votre contrat débutent à 0h00.

E. Si vous ne nous transmettez pas les *documents** nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous remboursons les primes déjà versées conformément à ce qui est dit ci-après concernant la résiliation du contrat.

■ Conditions générales

F. Lors de l'exercice de vos droits découlant de votre contrat, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à votre demande si nous sommes d'avis

que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informerons de notre décision.

5. Quelle est la durée du contrat?

Un AG Safe+ est en principe toujours un contrat à durée déterminée. Sous certaines conditions un AG Safe+ peut être souscrit avec durée indéterminée (vie entière).

décès que vous avez désigné un capital décès égal à la réserve de votre contrat et le contrat prend également fin.

A. Durée déterminée

Dans ce cas, votre AG Safe+ est un contrat dont le terme est mentionné dans vos conditions particulières.

B. Vie entière

Dans ce cas, votre AG Safe+ est un contrat vie entière et a donc une durée indéterminée.

Si l'assuré est en vie à ce terme, nous payons alors le capital vie au bénéficiaire en cas de vie que vous avez désigné et le contrat prend fin.

En cas de décès de l'assuré, nous payons au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné un capital décès égal à la réserve de votre contrat et le contrat prend fin.

Si l'assuré décède avant le terme du contrat, nous payons au bénéficiaire en cas de

6. Paiement de la (des) prime(s)

En contrepartie de notre engagement, c'est-à-dire la garantie du capital assuré en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré, une première prime, éventuellement suivie de primes futures, doit être payée.

Chaque prime versée augmente la réserve déjà constituée.

Les primes du contrat AG Safe+ sont des primes flexibles: vous déterminez librement le montant et le moment du versement, mais les primes doivent s'élever à un *montant minimum** et ne peuvent dépasser un *montant maximum**. Le montant de la première prime est mentionné dans votre formulaire d'inscription ou votre police présignée, ainsi que dans vos conditions particulières.

A côté du versement ordinaire de votre prime sur le numéro de compte prévu, vous disposez librement de la possibilité de payer vos primes par domiciliation ou via invitation au paiement de primes.

En outre, il vous est également possible de prévoir une augmentation automatique annuelle des primes domiciliées ou de l'invitation au paiement de prime et ce à un moment déterminé et pour un montant fixé comme repris dans le contrat.

7. Quelles sont les conséquences d'un non-paiement de la (des) prime(s)?

Le paiement d'une prime ou d'une de ses fractions n'est pas obligatoire. Si la première prime n'est pas payée, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie que nous ne paierons aucun capital.

En cas de non-paiement de primes futures, la réserve déjà constituée reste acquise.

■ Conditions générales

8. Désignation du bénéficiaire

A. Jusqu'à ce que les prestations assurées soient exigibles, vous avez le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Pendant la durée de votre contrat, vous avez également la possibilité de révoquer ou modifier le bénéficiaire désigné par vous aussi longtemps que le bénéfice n'est pas accepté. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations assurées.

B. Le bénéfice peut être accepté à tout moment. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à votre contrat, signé par vous-même, par le bénéficiaire et par nous.

C. En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice des droits de rachat, de révocation ou de modification du bénéfice, du droit de mise en gage et du droit de cession des droits nécessite le consentement écrit du bénéficiaire acceptant.

D. Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où vous nous en avez averti par écrit.

E. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, les prestations assurées reviennent à vous-même ou à votre succession. Lorsque le bénéficiaire décède avant l'assuré, le capital revient à vous-même ou à votre succession, sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire.

F. Lorsqu'il est mentionné en qualité de bénéficiaire du contrat 'les frères et sœurs du preneur/assuré, par parts égales' sans faire référence aux demi-frères ou demi-sœurs de celui-ci, et s'il existe des demi-frères ou demi-sœurs au moment de la liquidation du contrat, la répartition de la prestation assurée se fera selon la règle suivante: 'les frères et sœurs du preneur d'assurance/assuré par parts égales, en ce compris les demi-frères et demi-sœurs à concurrence de la moitié des parts d'un frère ou d'une sœur'.

9. Tarifs

A. Contrat avec une durée déterminée

Le tarif appliqué à chaque *prime nette** est le taux technique en vigueur au moment du versement de cette prime et est garanti pour toute la durée du contrat restant à courir. La capitalisation débute le jour de la réception de votre prime sur le numéro de compte prévu et ce au plus tôt à la date de prise de cours du contrat. Les bases techniques du tarif appliqué sont garanties pour les primes qui ont été versées. Le tarif qui sera appliqué aux primes futures peut varier, mais le tarif qui aura été appliqué sera également garanti pour toute la durée du contrat restant à courir.

Sur la réserve, des frais de gestion sont retenus dont le pourcentage sur base annuelle est repris dans le formulaire d'inscription et/ou dans vos conditions particulières.

B. Contrat vie entière

Le tarif appliqué à chaque prime versée est le taux technique en vigueur au moment du versement de cette prime et est garanti jusqu'à la fin de la période de garantie du *tarif** en cours. La capitalisation débute le jour de la réception de votre prime sur le numéro de compte prévu et ce au plus tôt à la date de prise de cours du contrat.

Au terme de chaque période de garantie du tarif, une nouvelle période de garantie du tarif démarre et un nouveau taux technique, garanti jusqu'au terme de cette nouvelle période de garantie de tarif, sera attribué à toute la réserve du contrat déjà constituée au terme de la précédente période de garantie. Ce changement vous sera communiqué à cette occasion. Tout versement de primes ultérieures bénéficiera du taux technique d'application à ce moment jusqu'à la fin de la période de garantie de tarif en cours.

■ Conditions générales

Le terme de la première période de garantie du tarif de même que la durée des périodes de la garantie de tarif sont mentionnées dans vos conditions particulières.

Sur la réserve, des frais de gestion sont retenus dont le pourcentage sur base annuelle est repris dans le formulaire d'inscription et/ou dans vos conditions particulières.

10. Garantie en cas de vie

Pour un AG Safe+ avec une durée déterminée, en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous payons le capital-vie,

augmenté des participations bénéficiaires acquises, au bénéficiaire en cas de vie que vous avez désigné.

11. Garantie en cas de décès

A. Capital garanti en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, nous payons au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné 100 % de la réserve du contrat déjà constituée au moment du décès.

Le décès de l'assuré tombe toujours sous le champ d'application de ces conditions générales, quel que soit l'endroit du monde où il survient.

Lorsque le preneur d'assurance et l'assuré sont deux personnes différentes, aucune prestation ne sera versée au moment du décès du preneur d'assurance. Dans ce cas, le contrat continue à courir.

B. Que se passe-t-il en cas de décès provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation de l'un des bénéficiaires?

Si l'assuré décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou de plusieurs bénéficiaires de la garantie, ces derniers sont déchus de tous droits sur le capital assuré. Néanmoins, la quote-part dans la prestation assurée d'un bénéficiaire étranger à ce fait intentionnel ou à cette instigation ne peut pas être augmentée par la quote-part initialement destinée à l'auteur ou à l'instigateur du fait intentionnel. Nous ne payons pas à cet auteur ou instigateur les prestations assurées ou la partie qui lui était destinée. Nous versons alors la quote-part correspondante soit à vous-même soit à votre succession.

Lorsqu'il s'agit d'une assurance affectée en garantie ou en reconstitution d'un crédit, est considérée comme bénéficiaire, pour l'application de ce point, toute personne qui, en l'absence d'assurance, serait, en tout ou en partie, obligée au paiement de la dette.

C. Le terrorisme est-il couvert?

L'assureur couvre les dommages causés par le terrorisme (et reconnu comme tel) conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique. A cette fin, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) et toute prestation assurée dans ce cadre sera dès lors gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de solidarité et règlement des sinistres tels que définis dans la loi du 1er avril 2007 susmentionnée.

En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

■ Conditions générales

12. Participation bénéficiaire

A. Qu'est-ce qu'une participation bénéficiaire?

Lorsque nous accordons une participation bénéficiaire, nous renonçons gratuitement à une partie de nos bénéfices au profit d'une catégorie déterminée de contrats d'assurance. Lorsque nous attribuons une participation bénéficiaire à votre contrat, cela entraîne une augmentation définitive de la réserve de votre contrat.

L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise. L'attribution de la participation bénéficiaire est réalisée suivant les règles du plan de participation bénéficiaire d'application pour l'année concernée.

La participation bénéficiaire est attribuée pour la partie du contrat qui n'a pas fait l'objet d'une avance octroyée par nous.

B. Les conditions d'attribution de la participation bénéficiaire peuvent-elles être adaptées?

Tous les contrats AG Safe+ donnent actuellement droit à une participation bénéficiaire, sans que des conditions déterminées doivent être remplies.

Les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de la participation bénéficiaire peuvent être modifiées dans le futur et de nouvelles conditions peuvent être établies. Si une telle modification avait une influence pour votre contrat, nous vous en tiendrions informé.

Si vous demandez la modification d'un des *éléments techniques** de votre contrat, le droit à la participation bénéficiaire dépendra des nouvelles spécifications de votre contrat et du plan de participation bénéficiaire d'application à ce moment.

13. Le contrat peut-il être résilié après la conclusion ?

A. Vous pouvez résilier

Pour résilier valablement votre contrat, vous devez nous envoyer une demande écrite accompagnée de l'original du formulaire d'inscription ou de la police présignée et des conditions particulières.

Vous pouvez résilier votre contrat par écrit avant la date de prise de cours.

En outre, vous avez le droit de résilier par écrit votre contrat dans les 30 jours de sa prise d'effet.

Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la réglementation sur les pratiques du commerce et sur l'information et sur la protection du consommateur, nous vous informons de la conclusion de votre contrat. Vous avez le droit de résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à partir de cette information.

Vous avez également le droit de résilier votre contrat d'assurance lorsque, lors de la conclusion, il a été expressément affecté à la couverture ou la reconstitution d'un crédit que vous avez sollicité, et que ce crédit ne vous est pas accordé. Dans ce cas,

vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où vous avez connaissance du fait que le crédit sollicité ne vous est pas accordé.

Dans chacun de ces cas, nous remboursons alors la prime payée.

B. Nous pouvons résilier

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où nous avons reçu le formulaire d'inscription ou la police présignée.

Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la réglementation sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, le délai de 30 jours commence à courir à partir du moment où nous vous avons informé de la conclusion de votre contrat.

Dans les deux cas, la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance. Nous remboursons alors la totalité de la prime payée.

■ Conditions générales

14. Pouvez-vous racheter votre contrat?

A. Droit au rachat

Vous pouvez racheter, totalement ou partiellement, votre contrat lorsque vous disposez du droit au rachat et que vous remplissez les formalités nécessaires. Nous payons alors la *valeur de rachat**.

Dans certains cas, l'exercice de votre droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne.

Si le bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat, vous devez disposer de l'accord écrit de ce bénéficiaire pour exercer votre droit au rachat.

En cas de rachat total, vous mettez prématurément fin au contrat et les prestations ne sont dès cet instant plus assurées.

En tous les cas, toute valeur de rachat et *prélèvements* * sont retenus proportionnellement aux différentes tranches de réserve correspondant aux différents taux de base.

B. Comment pouvez-vous exercer votre droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée?

1) *Rachat total/rachat libre partiel*

Si vous souhaitez procéder au *rachat total** ou *rachat libre** partiel de votre contrat, vous devez nous le demander au moyen du document prévu à cet effet. En cas de rachat total, vous devez également nous renvoyer l'original du formulaire d'inscription ou de la police présignée et et l'original des conditions particulières de votre contrat.

Le rachat prend effet à la date que vous avez signé pour accord la quittance ou tout autre document équivalent.

Nous payons alors la valeur de rachat diminuée des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte.

Par ailleurs, tout rachat partiel doit se situer dans les limites des montants minimum et maximum déterminés par nous.

2) *Rachats libres périodiques*

Vous pouvez introduire à tout moment une demande de rachats libres périodiques consistant en des rachats partiels successifs dont vous déterminez vous-même le montant, la périodicité et les modalités dans un document prévu à cet effet.

Aux dates fixées, nous payons alors la valeur de rachat théorique du montant prévu, diminuée d'une possible indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte.

Vous pouvez décider à tout moment de mettre fin aux rachats libres périodiques ou d'en modifier les modalités par écrit via le document prévu à cet effet.

En tous les cas, les rachats libres périodiques doivent se situer dans les limites des montants minimum et maximum déterminés par nous. En outre, une demande de rachat libre périodique ne pourra être concrétisée pendant une période d'un mois à compter de la prise d'effet du contrat de même qu'au cours du mois précédent la date terme du contrat.

Lorsque des rachats libres périodiques sont effectués, le contrat prend automatiquement fin lorsque la réserve de votre contrat est épuisée. Dès cet instant, le contrat prend fin sans prestation.

C. Indemnité de rachat

L'indemnité de rachat s'élève à 1% de la valeur de rachat théorique.

Toutefois, sera exempt de l'indemnité de 1% visée ci-dessus :

- a) tout rachat demandé au cours des 12 derniers mois précédant le terme du contrat,
- b) en ce qui concerne les contrats vie entière, tout rachat demandé au cours du premier mois d'une nouvelle période de garantie du tarif,

■ Conditions générales

c) tout rachat libre au cours d'une même année civile pour autant que ces rachats pris ensemble ne dépassent pas un montant déterminé. Ce montant s'élève à 10 % de la réserve constituée soit au 31/12 de l'année civile précédente, soit à la date de prise de cours du contrat en ce qui concerne les rachats d'application au cours de l'année civile de conclusion du contrat, avec un maximum de 50.000 EUR.

Sans préjudice des points a) et b) ci-dessus, l'indemnité de rachat comme décrite ci-dessus est alors d'application sur la partie qui dépasse le montant exempté.

D. Correction financière

Pour tout type de rachat au cours des 8 premières années du contrat, la *valeur de*

*rachat théorique** peut être remplacée par la valeur de rachat théorique calculée au taux *spot rate**.

Ce calcul s'obtient en actualisant la valeur de rachat théorique au 8ème anniversaire de la garantie sur base du spot rate d'application au moment du rachat pour une durée restant à courir limitée au 8ème anniversaire de la garantie.

Nous nous réservons le droit d'adapter la présente disposition en tout ou en partie si la réglementation d'assurance vie en cette matière venait à être modifiée. En cas de modification de la réglementation existante entraînant un impact important sur la possibilité d'appliquer une correction financière visée dans le présent article, le preneur en sera averti.

15. Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur?

Lorsque votre contrat est racheté, vous pouvez le remettre en vigueur pour les montants qui étaient assurés à la date du rachat.

Vous devez nous demander par écrit la remise en vigueur dans les 3 mois qui suivent le rachat.

Vous devez nous rembourser la valeur de rachat, et la prime est adaptée lors de la remise en vigueur, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

16. Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue?

Il n'est pas accordé d'avance sur votre contrat AG Safe+ .

17. Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées ?

A. En cas de vie de l'assuré au terme, nous payons le capital vie après réception:

- de l'original du formulaire d'inscription ou de la police présignée, des conditions particulières et des avenants originaux;
- d'un certificat de vie de l'assuré;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

B. En cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée, nous payons le capital décès après réception:

- de l'original du formulaire d'inscription ou de la police présignée, des conditions particulières et des avenants originaux;
- d'un extrait d'acte de décès de l'assuré;
- d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès;
- d'un acte d'hérédité ou certificat d'hérédité, lorsque les bénéficiaires n'ont pas été désignés nommément;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

■ Conditions générales

18. Quelles informations complémentaires relatives à votre AG Safe+ recevez-vous?

Chaque année, nous vous ferons parvenir un aperçu récapitulatif de votre contrat. Cette information concerne entre autres

les primes versées au cours de l'année écoulée et la participation bénéficiaire attribuée à votre contrat.

19. Taxes et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit ou du (des) bénéficiaire(s) suivant le cas.

Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré ou le bénéficiaire occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, entre autres, réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de

duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à votre demande un élément technique de votre contrat.

En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées par la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues par cette réglementation.

20. Changement de domicile et communication écrite

A. Si vous changez de domicile, veuillez nous faire connaître immédiatement votre nouvelle adresse, en rappelant le numéro de votre contrat. A défaut, toutes communications et notifications vous sont valablement faites à l'adresse indiquée dans votre contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée.

B. Si, dans les présentes conditions générales, il est indiqué que nous devons être

avertis "par écrit", cela veut dire au moyen d'une lettre datée et signée.

C. Nos dossiers et documents font preuve du contenu de nos courriers à moins que vous ne prouviez le contraire

D. Tous les délais prenant cours à la date de réception de l'écrit par nous, prennent cours à leur date de réception à notre siège social.

21. Demande d'informations et plaintes

Lorsque vous avez une question concernant votre contrat, vous pouvez toujours prendre contact avec votre intermédiaire. Il vous donnera volontiers des informations ou cherchera avec vous une solution.

Si vous avez une plainte à formuler, vous pouvez la transmettre par écrit à AG Insurance sa, Service de l'Ombudsman, Bd. E.Jacqmain 53 à B-1000 Bruxelles, ou par e-mail: ombudsman@aginsurance.be.

Si la solution proposée par AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, www.ombudsman.as ou par e-mail: info@ombudsman.as.

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

22. Droit applicable et tribunaux compétents

Le droit belge, et à l'heure actuelle particulièrement la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie et ses annexes, sont

applicables à ce contrat d'assurance.

Tous les litiges concernant ce contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

■ Conditions générales

Lexique

Assuré

Personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Bénéficiaire(s) en cas de décès

Personne(s) que vous pouvez désigner dans les conditions particulières de votre contrat pour recevoir le capital assuré en cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée.

Bénéficiaire(s) en cas de vie

Personne(s) que vous pouvez désigner dans les conditions particulières de votre contrat pour recevoir le capital assuré en cas de vie de l'assuré au terme du contrat.

Date de prise de cours

Date à partir de laquelle la durée du contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans vos conditions particulières.

Date de prise d'effet

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les prestations sont assurées. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

Document

Support d'information sur papier, par voie électronique ou de toute manière établie par nous par lequel l'intéressé (en fonction du cas : vous, le bénéficiaire ou toute autre partie intervenante) peut intervenir ou nous fournir d'une manière explicite des informations en lien avec des actes de gestions ou autres aspects du contrat

Élément technique

Donnée qui est utilisée dans la technique d'assurance pour le calcul de la prestation d'assurance, comme, par exemple, le montant du capital assuré, la durée, la prime, ...

Montant maximum

Montants maximum déterminés par nous applicable à certaines opérations déterminées. Ces montants peuvent vous être communiqués sur simple demande. Vous pouvez pour ce faire vous adresser à votre intermédiaire ou à notre siège social.

Montant minimum

Montants minimum déterminés par nous applicable à certaines opérations déterminées. Ces montants peuvent vous être communiqués sur simple demande. Vous pouvez pour ce faire vous adresser à votre intermédiaire ou à notre siège social.

Nous

L'assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu : AG Insurance sa, dont le siège social est établi Bd E. Jacquain 53, B- 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE0404.494.849.

Participation bénéficiaire

Cession définitive et gratuite d'une partie de nos bénéfices au profit du contrat.

Période de garantie du tarif

Période déterminée pendant laquelle sont garantis, et ce jusqu'au terme de cette même période, les tarifs d'application au moment du versement des primes de même que le tarif d'application au 1er jour de cette période en ce qui concerne la réserve existante à cette même date.

Police présignée

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Cette police présignée peut prendre la forme d'un formulaire d'inscription. Le contrat est conclu dès que vous l'avez signé et prend effet dès que nous avons reçu votre contrat signé et que la première prime a été payée de la manière prévue dans la police présignée.

■ Conditions générales

Prélèvement

Diminution de la valeur de rachat théorique de votre contrat qui résulte, par exemple, d'un rachat partiel ou du prélèvement d'un précompte.

Prime

Montant à payer en contrepartie des garanties que nous offrons.

Prime nette

Prime diminuée des frais d'entrée (hors taxe).

Spot rate

Taux de rendement interne d'une opération certaine comprenant le paiement d'une prestation à l'échéance en contrepartie d'une seule prime à l'origine. Celle-ci est calculée conformément à la législation en vigueur, actuellement l'annexe 4 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité de l'assurance sur la vie.

Rachat total

Résiliation du contrat par laquelle la garantie prend fin et nous payons la valeur de rachat du contrat.

Rachat libre

Opération effectuée à votre demande par laquelle nous payons une partie de la valeur de rachat et le contrat reste en vigueur, pour la valeur restante.

Réserve du contrat

Montant constitué auprès de nous par la capitalisation de la (des) prime(s) nette(s) payée(s) et des éventuelles participations bénéficiaires attribuées, déduction faite des sommes consommées.

Valeur de rachat

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due, et est limité au capital décès.

Valeur de rachat théorique

Réserve de votre contrat constituée auprès de nous.

Vous

Le preneur du contrat d'assurance, c'est-à-dire la personne qui conclut le contrat avec nous et qui peut faire usage des droits détaillés dans ces conditions générales.

■ Conditions générales

Information fiscale - Conformément à la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2013

A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2% si le preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique. Si le preneur d'assurance est une personne morale et que l'établissement de cette personne morale se situe en Belgique, la prime est soumise à une taxe de 4,4 %.

B. Impôts sur les revenus

1) Le capital décès n'est pas imposable si le preneur d'assurance et le bénéficiaire sont des personnes physiques. En outre, il n'y a pas de précompte mobilier dû sur le capital vie ou la valeur de rachat

- si l'assurance est conclue par une personne physique qui est aussi l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie, et que le capital décès est au moins égal à 130% du total des primes versées;
- si l'assurance est conclue par une personne physique pour une durée de plus de 8 ans, et que le capital vie ou la valeur de rachat est effectivement payée plus de 8 ans après la conclusion de l'assurance. Le précompte mobilier peut, par contre, être dû en cas de paiement du capital vie ou de la valeur de rachat dans les 8 ans suivant la conclusion de l'assurance.

2) Les participations bénéficiaires liquidées en même temps que les capitaux ou valeurs de rachat provenant de contrats d'assurance-vie sont exonérées d'impôts sur les revenus des personnes physiques.

C. Droits de succession

Des droits de succession peuvent être dus.

D. Up to date

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2013. Vous pouvez toujours vous adresser à votre intermédiaire pour obtenir une information fiscale plus détaillée et actualisée.

■ Conditions générales

Protection de la Vie Privée

Données à caractère personnel

Vos données à caractère personnel peuvent être traitées par AG Insurance, en tant que responsable du traitement, moyennant respect de la loi sur la protection de la vie privée, en vue de et dans le cadre de la fourniture et de la gestion de services d'assurance en général, y compris la gestion du fichier clientèle, l'établissement de statistiques, la prévention de fraude et d'abus et la promotion commerciale de produits et de services d'assurance.

Nous ne communiquerons pas ces données à des tiers, sauf pour autant qu'il y ait dans notre chef une obligation légale ou contractuelle ou un intérêt légitime. Vous marquez accord sur le fait que ces données peuvent, le cas échéant, être communiquées à et traitées par des conseillers et intermédiaires professionnels auxquels vous faites appel.

Vous avez un droit de regard sur vos données et pouvez, le cas échéant, les faire corriger. Vous pouvez vous opposer expressément à toute forme de marketing direct dans le formulaire d'inscription ou dans la police présignée.

Données médicales

Vous marquez accord sur le fait que AG Insurance traite les données médicales, moyennant respect de la réglementation relative à la protection de la vie privée, en vue et dans le cadre de la fourniture et de la gestion des services d'assurance en général, y compris l'établissement de statistiques et la prévention de fraude et d'abus. Les données relatives à la santé peuvent uniquement être traitées sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé et l'accès à ces données est limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs tâches.

Nous ne communiquerons pas ces données à des tiers. Vous marquez cependant accord pour que nous communiquions ces données pour autant qu'il y ait dans notre chef une obligation légale ou contractuelle ou un intérêt légitime.